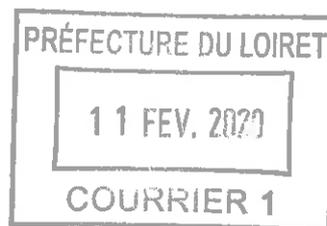


**POLE AMENAGEMENT DURABLE  
DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES  
PARTAGEES**

Ref : 66859

4509



## ARRETE

**Le Président du Conseil Départemental du Loiret**

### **ARRETE ORDONNANT L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL SUR LES COMMUNES DE JARGEAU, DARVOY, FÉROLLES ET SANDILLON**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L121-1, L121-14, L123-24, R121-23 et R121-22 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L 211-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la délibération n° A01 de la Commission permanente du Conseil général, en date du 20 janvier 2006, relative au transfert de compétence de l'aménagement foncier ;

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF), en date du 21 septembre 2006, relative au seuil visé à l'article L121-24 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis favorable de la CDAF en date du 5 juin 2013 à la constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) sur le secteur de Jargeau, Darvoy, Marcilly-en-Villette et Sandillon, en application de l'article R123-30 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération n° A10 de la Commission permanente du Conseil général du 28 juin 2013 instituant une CIAF sur les communes de Jargeau, Darvoy, Marcilly-en-Villette et Sandillon ;

Vu la délibération n° A07 de la Commission permanente du Conseil général du 31 janvier 2014 ainsi que l'arrêté du Président du Conseil général en date du 14 janvier 2014 relatifs à la constitution de la CIAF sur les communes de Jargeau, Darvoy, Marcilly-en-Villette et Sandillon ;

Vu la décision prise par la CIAF lors de sa séance du 7 mars 2014,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L121-1 et L 121-3 du Code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 du même code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la déviation de la Route Départementale 921 entre les communes de Jargeau et Saint-Denis-de-l' Hôtel, en date du 16 septembre 2016, notamment son article 5 qui fait référence à la possible réalisation d'un aménagement foncier agricole forestier et environnemental ;

Vu les décisions prises par la CIAF lors de sa séance du 29 novembre 2016 ;

Vu la délibération modificative n° D01 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 30 juin 2017, rendue exécutoire le 6 juillet 2017, instituant la CIAF de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon ;

Vu la délibération modificative de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2017, rendue exécutoire le 22 décembre 2017, constituant la CIAF de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon ;

Vu les différents arrêtés de désignations et les délibérations modificatives de la constitution de la CIAF,

Vu les décisions prises par la CIAF lors de sa séance du 20 février 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juin 2018 relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur le périmètre d'aménagement foncier de la CIAF de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon et les prescriptions environnementales,

Vu l'enquête publique organisée du 29 août 2018 au 28 septembre 2018 ;

Vu le rapport du Commissaire enquêteur en date du 25 octobre 2018 ;

Vu les propositions de la CIAF de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon formulées à l'issue de sa séance du 15 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la CIAF de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon, pris en séances des 20 février 2018 et 15 novembre 2018, favorable au périmètre d'aménagement foncier (avec l'inclusion de l'emprise de l'ouvrage routier représentant une surface cadastrale d'environ 1800 hectares) et à la poursuite de l'opération ;

Vu la transmission du dossier pour information à la Commission Locale de l'Eau le 16 janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Jargeau en date du 7 février 2019, donnant un avis favorable au lancement de l'opération d'aménagement foncier sur les communes de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Darvoy en date du 25 janvier 2019, donnant un avis favorable au lancement de l'opération d'aménagement foncier sur les communes de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Férolles en date du 22 février 2019, donnant un avis favorable au lancement de l'opération d'aménagement foncier sur les communes de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sandillon en date du 5 février 2019, donnant un avis favorable au lancement de l'opération d'aménagement foncier sur les communes de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Cyr-en-Val en date du 28 janvier 2019 donnant un avis favorable au projet d'aménagement foncier ;

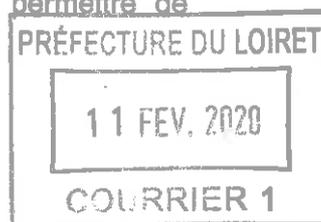
Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 fixant les prescriptions environnementales que devra respecter la CIAF dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L121-14 du Code rural et de la pêche maritime et L 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le périmètre d'aménagement foncier retenu par la CIAF est justifié par des besoins de cohérence de l'aménagement foncier, qu'il permet d'englober les propriétés et les exploitations concernées ;

Considérant le fait que la CIAF s'est prononcée en faveur de la réalisation d'un aménagement foncier avec inclusion d'emprise, cette procédure devant permettre de réduire l'impact de la déviation sur les propriétés et exploitations ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

### Arrête



**Article 1** : Un aménagement foncier agricole forestier et environnemental, avec inclusion d'emprise, est ordonné sur une partie du territoire des communes de JARGEAU, DARVOY, FÉROLLES et SANDILLON ;

**Article 2** : La liste des sections et parcelles comprises dans ce périmètre d'aménagement foncier est fixée comme suit :

(la numérotation de certaines parcelles a pu être modifiée depuis l'enquête publique sur le périmètre d'aménagement foncier, notamment sur les communes de JARGEAU et SANDILLON (suite à des documents modificatifs du parcellaire cadastral) et sur la commune de DARVOY (suite à un remaniement cadastral). Est joint en annexe à ce présent arrêté un tableau de concordance entre la numérotation des parcelles existante lors de l'enquête publique périmètre, et la nouvelle numérotation des parcelles, au jour de la rédaction du présent arrêté). Les références cadastrales ci-dessous sont celles qui existent à ce jour :

**Commune de JARGEAU**

Section AB 3, 24, 25, 27, 45, 46, 47, 50, 51, 52, 70p, 71p, 72p, 73, 75, 82p, 83p, 91p, 93p, 102, 104, 106, 108, 109, 131, 132p, 133, 135, 137, 140p, 142p, 144p, 146p, 148p, 150p, 152p, 154p, 156p, 159

Section AC 16, 27, 32, 33, 36, 43, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 79, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 144, 145, 147, 148, 149, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 160, 161

Section AD 1, 2, 4

Section AH 2, 8, 9, 12, 13, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 225, 232, 233, 236, 237, 240, 241, 244, 245

**Commune de DARVOY**

Section AB 1, 2, 3, 10p, 13, 14, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 48, 49

Section AC 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 68, 69

AD 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 51, 52, 53, 54

Section AE 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 18, 19, 20, 50, 51, 52, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65p, 66

Section AH 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 44, 45, 46, 56, 57, 58, 59, 229

Section AM 3, 4, 5, 9, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 60p, 61, 62p, 73, 97, 98, 99, 102, 103, 104, 105,

Section AN 3p, 8p, 10p, 14, 15, 21p, 37p, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 58p, 59, 60, 61p, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79

Section AO 17, 23, 24, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 41, 54, 77p, 80, 81, 92, 98, 109, 115, 116, 135, 146

Section AP 1, 2, 3, 4, 5, 6, 15, 21, 33, 34, 35, 39, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 360, 362

Section ZA 198, 199, 207, 241, 614, 615, 616, 654, 656, 657, 659, 660, 661, 662, 664, 666, 667, 668

Section ZC 6, 70, 71, 74, 75, 78, 79, 82, 83, 86, 87, 90, 91, 94, 95

Section ZD 121, 122, 125, 126, 129, 130, 133, 134, 137, 138, 141, 142

Section ZG 21, 22, 23, 24, 25, 30, 31, 33, 34, 35, 38, 39, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 79p, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 116, 117, 118, 124, 125, 128, 129, 130, 141, 143, 144, 171, 175, 180, 182p, 183, 231, 232, 236p

Section ZH 2p, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 51p, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 117, 120, 121p, 124, 125, 127, 128, 129, 131, 137, 138, 140, 141, 144p, 154, 156, 157, 158p, 159, 167, 169

Section ZI 25p, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 94, 95, 96, 97, 100, 101

Section ZK 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38p, 40, 42, 46, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 88, 89, 90, 91, 120, 121, 122, 123, 124

Section ZL 1p, 2, 3, 4

**Commune de FÉROLLES**

Section D 1p, 7, 9p, 14, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 24p, 28, 29, 30, 31, 53, 64, 65, 66, 67, 71, 72, 73, 74, 75p, 80, 381, 382, 383, 384, 385, 389, 390, 391, 550, 596, 597, 598, 599, 600, 601p, 602p, 603p, 604p, 607, 608, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 629, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 700p, 701p

Section E 265, 266, 276p

Section ZK 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 92, 93, 208

Section ZL 34, 35, 36, 37, 38, 44, 45, 46, 155

Section ZO 2p, 3p, 4p, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 18p, 20, 21, 22

**Commune de SANDILLON**

Section D 2, 3, 169, 170, 171, 172, 180, 181, 184, 185p, 186, 189, 190p, 221p, 222, 228, 230, 231p, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 252p, 258p, 259, 260, 261, 262, 329, 332, 343, 354, 355, 356, 357p, 361, 362, 438, 441, 442, 454, 457, 458, 459, 460, 526p, 528p, 530, 532, 541, 542, 548, 550, 551, 552, 554, 556, 559, 560, 575, 576p

Section F 83, 85, 90, 92, 93, 96, 109, 110, 111, 113p, 114, 116, 120, 121, 122p, 125, 126, 128, 129, 130, 135p, 136, 139, 140, 145, 288, 289, 318, 319, 320, 399, 400, 402, 405, 406, 407, 411, 414, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 431, 432p, 437, 438, 439, 441, 442, 443, 445, 446

Section ZD 5, 9p, 11p, 13, 18p, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 29, 30, 35, 50p, 69, 109

Section ZE 1p, 2, 3, 17, 19, 20, 22, 24, 25p, 26, 28p, 29p, 30p, 31, 32, 34, 35, 36p, 38, 44, 47, 50, 51, 54, 57, 63, 66, 81, 82, 83, 84, 90, 91, 92, 93p, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101,



102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 128, 129

Section ZH 8p, 9, 11, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24p, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31

Section ZI 8, 9, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 26p, 28p, 29, 30, 41, 58, 74, 75, 79, 126p, 127, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136

Ce périmètre comprend également des chemins ruraux, qui ne sont pas, par nature, cadastrés.

**Article 3** : Selon les dispositions des articles L123-4, L 123-15 et D 123-8-2 du Code rural et de la Pêche maritime, tout propriétaire de parcelle ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique ou en cours de conversion depuis au moins un an, est prioritaire pour l'attribution nouvelle d'une superficie équivalente de terrains ayant fait l'objet d'une même certification. Le paiement d'une soulte est mise à la charge du Département lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires-exploitants qui, en contrepartie de parcelles d'apport certifiées en agriculture biologique, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou en conversion ou qui, en contrepartie d'apport de parcelles en conversion, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou à un stade de conversion différent. Lorsque le locataire d'une parcelle atteinte par l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental met en valeur cette parcelle ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique, ou en cours de conversion depuis au moins un an, le locataire est prioritaire pour toute attribution nouvelle de parcelle certifiée.

Le paiement d'une soulte en espèces, ou exceptionnellement en nature avec l'accord du locataire intéressé, est mis à la charge du département lorsqu'il y a lieu d'indemniser ce locataire. Le montant de la soulte est fixé par référence à la superficie de la parcelle d'apport et du type de production réalisé sur celle-ci. La soulte prend en compte notamment la perte de revenu, la perte d'accès au marché des produits biologiques et la perte des aides accordées au titre de l'agriculture biologique. Le versement de la soulte, au bénéficiaire, est assuré par le Département sur décision des commissions d'aménagement foncier, au plus tard dans les deux mois suivant le transfert de propriété résultant de la clôture de l'opération.

**Article 4** : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

**Article 5** : Travaux interdits : conformément à l'article L 121-19 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental, la préparation et l'exécution des travaux suivants sont interdites, ou soumises à autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la CIAF, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Les travaux interdits sont les suivants :

- dessouchage de tous aspects boisés, de haies et de vergers ;
- plantation de cultures pérennes : de vignes, d'arbres, d'asperges et autres plantations dont la récolte s'échelonne sur plusieurs années ;
- travaux de remise en culture ;
- arasement de talus ;

- édification de constructions telles que constructions de maisons d'habitation, bâtiments d'exploitation agricoles, hangars ... ;
- travaux sur les cours d'eau ;
- création, suppression ou busage de fossés ;
- création ou suppression de mares, plan d'eau et zones humides ;
- travaux d'irrigation, de forage ou de drainage ;
- pose de canalisations et câbles enterrés ou aériens, quelque qu'en soient leurs natures (transport d'eau, d'électricité, de gaz, etc.) ;
- ouvertures de carrières, excavations ;
- modification de voirie ;
- établissement de clôtures de toute nature (sauf clôtures électriques temporaires) ;
- épandage de boues à l'exception des plans d'épandage en cours de validité ;
- dépôts de matériaux de toute nature (non lié à l'exploitation agricole).



Les travaux soumis à autorisations sont les suivants :

- travaux forestiers (abattages, coupes rases, recépages, semis, plantations...) soumis à demande d'autorisation auprès du Président du Conseil départemental (les travaux d'entretien ne sont pas concernés par ces dispositions) ;
- construction d'aires de stockage de betteraves sauf exception justifiée après autorisation de la CIAF.

A titre exceptionnel, des dérogations pourront être accordées en ce qui concerne l'édification de constructions, dans le cas d'aménagement de locaux existants ou de reconstruction sur place de bâtiments détruits pendant la durée de l'opération.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux rendus nécessaires par le maître d'ouvrage du projet routier : rétablissement d'accès, de réseau d'irrigation, de drainage, de forage public ou privé...

D'une manière générale, tous travaux non mentionnés ci-dessus et portant atteinte à l'aspect des parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier devront être portés à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, pour avis, puis transmis pour autorisation éventuelle au Président du Conseil départemental. En l'absence de décision de rejet dans le délai de 4 mois à compter de la réception de la demande au Conseil départemental, celle-ci sera considérée comme accordée.

**Article 6 :** L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application de l'article 5 du présent arrêté n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de cet article sera punie conformément à l'article L121-23 du Code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du Code rural et de la Pêche maritime.

**Article 7 :** La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier devra prendre en compte, pour l'application de l'article L 211-1 du Code de l'environnement, toutes les prescriptions inscrites dans l'arrêté préfectoral susvisé du 4 février 2019 fixant les prescriptions environnementales.

Cet arrêté liste des prescriptions relatives aux eaux superficielles (ripisylve et milieux connexes aux cours d'eau, écoulements superficiels, plans d'eau, mares, sources, zone humides, prescriptions générales à suivre en phase travaux), aux eaux souterraines (rejets

d'eaux de drainage et d'eaux pluviales, mesures concernant les cavités souterraines, périmètres de protection de captage en eau potable, comblement des forages abandonnés, déclaration de cession, déplacements de forage, aux milieux naturels, aux boisements, haies et arbres isolés (les boisements surfaciques, les boisements linéaires, haies et arbres isolés), aux surfaces cultivées, aux sites et monuments historiques, à l'archéologie, au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R). Pour la liste précise de toutes les prescriptions, il est renvoyé à l'arrêté préfectoral du 4 février 2019.

**Article 8 :** A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la date de la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental, tout projet de mutation de propriété entre vifs (ventes...) doit être, sans délai, porté à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, en application de l'article L121-20 du Code rural et de la pêche maritime, et les demandes correspondantes formulées conformément à l'article R121-28 du code précité.

**Article 9 :** En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier susvisée en date du 21 septembre 2006, la superficie totale maximale en dessous de laquelle est autorisée la cession des petites parcelles telle que définie par l'article L121-24 du Code rural et de la pêche maritime est de 1,50 hectares, le montant de la transaction ne devant pas dépasser 1500 €.

**Article 10 :** En application de l'article R 121-23 du Code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie des communes de JARGEAU, DARVOY, FÉROLLES, SANDILLON (communes directement concernées par l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental) et SAINT-CYR-EN-VAL (commune concernée en tant que commune Loi sur l'Eau).

Le présent arrêté sera également transmis au contrôle de légalité, affiché et inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Un avis sera publié dans un journal diffusé dans le département.

En outre, cet arrêté paraîtra sur le site internet du Département du Loiret.

En application des dispositions du 2 de l'article D 127-9 du Code rural et de la pêche maritime, il sera, en outre, notifié au Préfet du département du Loiret, au conseil supérieur du notariat, au conseil national des barreaux, à la Chambre départementale des notaires et aux barreaux près les tribunaux de grande instance d'Orléans et également à la caisse nationale de crédit agricole, aux caisses régionales intéressées de crédit agricole et au crédit foncier de France.

**Article 11 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, la Présidente de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, les Maires de Jargeau, Darvoy, Férolles, Sandillon et Saint-Cyr-en-Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS LE  Février 2020

Le Président du Conseil Départemental  
Marc GAUDET



Annexes :

- tableau de correspondance entre ancienne et nouvelle numérotation parcellaire
- plan du périmètre d'aménagement foncier

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental - Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues à l'article 10 du présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues à l'article 10 du présent arrêté auront été accomplies.

